

# *Droit des entreprises*

# Rôle préventif de l'expert-comptable dans le cadre d'une entreprise en difficulté \*

**GÉRARD DELVAUX**

Président de l'IEC

## MESURES À PRENDRE

Il est souvent difficile d'établir le diagnostic permettant de démontrer qu'une entreprise se trouve dans un état de discontinuité. Néanmoins, la responsabilité des dirigeants de prolonger fictivement la vie d'une entreprise, lorsqu'il est prouvé que celle-ci ne pourra faire face à ses engagements à long terme, peut être lourde de conséquences. Un des éléments principaux de la détermination de la continuité d'exploitation consiste, pour l'organe de gestion, à obtenir que celle-ci soit assurée. Cette conviction doit se baser, à notre avis, sur des critères concrets permettant à l'expert d'apprécier la continuité d'exploitation. Cette continuité peut être évaluée à court terme (1 an).

Dans l'entreprise qui se situe dans la zone de danger, l'organe de direction doit prendre toutes les mesures adéquates de redressement, faute de quoi il commet une faute grave caractérisée.

En effet, les dirigeants ont pour devoir d'identifier et d'analyser les problèmes et les risques. Lorsque ces derniers sont décelés, ils doivent mettre tout en œuvre pour établir un programme de restructuration basé sur des analyses réalistes. Dans le cas d'une entreprise en difficulté, le rôle de l'expert-comptable sera prédominant afin de pouvoir mettre en garde les dirigeants et de les assister à établir les simulations nécessaires qui permettront de vérifier les chances de survie de l'entreprise.

Le rôle du commissaire est de s'interroger sur le caractère approprié du postulat de continuité de l'exploitation, en fonction des responsabilités qui lui incombent dans le cadre du Code des sociétés, en mettant en œuvre la procédure d'alerte au conseil d'administration et d'information au tribunal de commerce, lorsqu'il constate des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise qu'il contrôle (art. 138, § 2).

La réforme du droit des entreprises en difficulté est également une nouvelle mission confiée au tribunal de commerce en fonction de la réforme de la faillite et de la nouvelle procédure du concordat qui a pour levier le redémarrage des entreprises en difficulté passagère.

En effet, l'objectif est d'encourager les entreprises en difficulté à emprunter la voie d'un redressement sans attendre qu'il soit trop tard.

L'humanisation du tribunal permet de nouer un dialogue plus constructif avec l'entreprise en difficulté.

Le concordat judiciaire ne peut être banalisé. Il reste une procédure d'exception et le rôle professionnel comptable doit

*\* Extrait du livre : G. DELVAUX et H. FRONVILLES, Entreprises en difficulté, concordats et faillites, dissolution des sociétés commerciales, mission de contrôle de l'expert-comptable et du réviseur prévue par l'article 181 du Code des sociétés, Editions comptabilité et productivité, 2004.*

## Droit des entreprises

être joué bien avant la décision d'introduire une requête en concordat. Il est le conseiller légal de l'entreprise et son rôle préventif reste l'élément moteur de sa fonction au sein de l'entreprise.

Dans le cadre d'une entreprise en difficulté, la mission de l'ex-

pert se basera essentiellement sur l'ensemble des techniques qui sont les siennes de manière à remplir au mieux son contrat de conseiller légal afin que les dirigeants prennent les décisions adéquates.

La première étape de la démarche de l'expert consistera en la

vérification d'une situation comptable la plus récente possible afin d'établir le diagnostic et l'ébauche de solutions de manière à faire prendre les décisions les plus judicieuses par son client, à savoir : la restructuration, la liquidation, le concordat ou le dépôt de bilan.

### LA DÉMARCHE DE LA MISSION DE L'EXPERT PEUT S'ÉTABLIR EN SYNTHÈSE COMME SUIT :

PREMIÈRE ÉTAPE	1. VÉRIFICATION DE LA SITUATION COMPTABLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Connaissance générale de l'entreprise</li> <li>▶ Etude de l'organisation administrative et comptable</li> <li>▶ Fiabilité du système</li> <li>▶ Organigramme – Contrôle interne</li> <li>▶ Examen des postes d'actif, passif et résultat avec les règles d'évaluation</li> <li>▶ Corrections</li> <li>▶ Etablissement de la situation comptable correcte</li> </ul>
DEUXIÈME ÉTAPE	2. DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Questionnaire relatif à l'évaluation de la continuité</li> <li>▶ Analyse des résultats</li> <li>▶ Analyse financière du bilan</li> <li>▶ Conclusions</li> <li>▶ Discussions avec les dirigeants</li> </ul>
TROISIÈME ÉTAPE	3. SOLUTIONS PROPOSÉES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ebauche de solutions</li> <li>▶ Simulations en fonction des solutions</li> </ul>
QUATRIÈME ÉTAPE	4. DÉCISIONS Restructuration ou liquidation ou concordat ou faillite	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Adaptation des règles d'évaluation</li> <li>▶ Etablissement d'une situation comptable récente</li> </ul>

## 1. LA DISCONTINUITÉ

### 1.1. Introduction : rôle de l'organe de gestion, du commissaire, des chambres d'enquêtes

#### 1.1.1. Justification de la continuité par l'organe de gestion : rôle de l'expert-comptable

L'article 96 du Code des sociétés prévoit que l'organe de gestion, lors de l'établissement des comptes annuels, devra justifier expressément dans son rapport de gestion l'hypothèse de continuité, dès que l'entreprise connaît des difficultés.

En effet, le rapport de gestion devra être complété par une mention supplémentaire, lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice (rubrique 11 du compte de résultats).

Dans ce cas, l'organe de gestion devra donner une justification du bien-fondé de l'application des règles comptables en continuité.

Pour les entreprises qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion écrit et de le diffuser (comptes annuels abrégés), l'article 94, alinéa 2 du Code des sociétés stipule que celles-ci doivent en faire une mention similaire à l'annexe des comptes annuels.

La justification du bien-fondé de la continuité de l'entreprise est bien sûr fondamentale car elle fait directement référence aux règles d'évaluation prescrites par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 relatif aux comptes annuels des entreprises, prévoyant, à l'article 28, §2 les modifications d'évaluation en cas de discontinuité.

**Le rôle de l'expert-comptable est essentiel dans le conseil à donner à l'organe d'administration, afin de prendre les décisions qui s'imposent et de l'assister dans l'ensemble des démarches légales à effectuer si la discontinuité est prouvée pour l'entreprise en difficulté.**

#### 1.1.2. Rôle des chambres d'enquêtes commerciales

Les chambres d'enquêtes commerciales ont pour mission d'identifier et de suivre la situation des entreprises en difficulté, en se basant sur un certain nombre de « clignotants », reconnus comme étant des éléments conduisant à la discontinuité.

La loi sur le concordat judiciaire prévoit la tenue au greffe du tribunal de commerce d'une liste de renseignements et d'éléments utiles concernant tant les personnes physiques que les sociétés confrontées à des difficultés financières pouvant mettre en péril la continuité.

Sont notamment transmis, les renseignements suivants :

- non-dépôt des comptes annuels ;
- tableau des protêts, lettres de change, billets à ordre ;
- jugements de condamnation par défaut et jugements contradictoires prononcés contre les personnes qui n'ont pas contesté le principal réclamé ;
- non-versement des cotisations de sécurité sociale pendant deux trimestres ;
- non-versement de la TVA ou du précompte professionnel pendant deux trimestres ;
- déclassement, suspension ou retrait d'agrément d'entrepreneur ;
- etc.

Les chambres d'enquêtes commerciales peuvent examiner d'office si les débiteurs douteux identifiés remplissent les conditions du concordat.

Cet examen par les chambres d'enquêtes est confié soit à un juge au tribunal de commerce (magistrat), soit à un commerçant désigné par le président pour siéger en qualité de juge (juge consulaire).

Si la chambre d'enquête estime que le débiteur remplit les conditions pour obtenir un concordat, ce débiteur (entreprise en difficulté) est appelé et entendu, afin d'obtenir toutes informations concernant :

- l'état des affaires de son entreprise ;
- les mesures de redressement envisagées ;
- les propositions d'accord ou de liquidation.

Les chambres d'enquêtes font rapport au Procureur du Roi qui dispose d'un droit d'initiative dans le cadre de la procédure de concordat ou qui peut requérir la faillite.

### 1.1.3. Rôle du commissaire

L'article 138, §2 du Code des sociétés a confié au commissaire un rôle de surveillance et d'alerte.

Le commissaire qui constate, au cours de ses contrôles, « *des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise* » doit en informer l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée. L'organe de gestion devra réagir à l'avertissement du commissaire en délibérant sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable. A défaut de réponse dans le mois, ou en cas de réponse jugée insatisfaisante par le commissaire, celui-ci peut alors s'adresser directement au président du tribunal de commerce pour lui faire part de ses constatations, et ce sans enfreindre le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

## 1.2. Comment apprécier la continuité d'exploitation ?

### 1.2.1. Critères permettant l'appréciation

La note d'information du Conseil National des Commissaires aux Comptes Français<sup>1</sup> fournit un certain nombre de critères objectifs permettant d'apprécier si la continuité de l'exploitation est ou non assurée. Ces critères n'ont pas de valeur absolue. C'est la raison pour laquelle il est précisé que :

« La portée de chaque critère pris isolément peut ne pas être significative et ne pas affecter la continuité de l'exploitation. C'est en général l'accumulation de plusieurs critères défavorables et leur complémentarité qui permettent de déterminer le risque réel qui pèse sur la continuité de l'exploitation.

La note d'information fournit trois grands types de critères permettant d'apprécier la continuité de l'exploitation :

► critères fondés sur la situation financière. Ce sont des critères qui concernent essentiellement, directement ou indirectement la situation financière et la trésorerie, et, à travers elles, la solvabilité de l'entreprise (exemple : recherche de sources de financement excessivement onéreuses) ;

► critères fondés sur l'exploitation. Ce sont des critères qui concernent le fonctionnement de l'exploitation (exemple :

capacité d'autofinancement négative, résultats d'exploitation insuffisants pour couvrir les amortissements économiques) ;

► autres critères à caractère non habituel, mais qui ont des conséquences comptables et financières importantes (exemple : conflits sociaux graves et répétés).

L'application faite précédemment à partir des critères doit être nuancée, compte tenu des éléments qui viendraient en atténuer la portée, voire annuler éventuellement leurs effets ou bien simplement les différer. Ces éléments ne sont à retenir que s'ils atténuent de façon durable la situation de l'entreprise (exemple : renouvellement des emprunts à échéance, suppression des activités génératrices des capacités d'autofinancement négatives, nouveaux marchés et nouveaux produits, ...).

Cet examen étant fait, les organes de direction peuvent se forger une opinion sur le degré de continuité de l'exploitation. »

Il y a quelques années, l'on a élargi les compétences du Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises (actuellement Conseil supérieur des Professions économiques) aux experts-comptables.

Le Conseil supérieur des Professions économiques, dans le cadre du rôle **préventif** de l'expert-comptable et du revi-

seur d'entreprises auprès d'entreprises en difficulté, définit comme suit les indices permettant d'apprécier la discontinuité de l'entreprise.

En l'absence de définition juridique en la matière, il y a lieu, pour définir l'entreprise en difficulté, de se fonder sur les critères de liquidité, de solvabilité, de rentabilité et de valeur ajoutée et de considérer qu'une entreprise est en difficulté à partir du moment où sa situation évolue de telle manière, pour des raisons économiques, financières, organisationnelles, sociales ou autres, qu'il peut être raisonnable de considérer qu'elle rencontrera tôt ou tard des difficultés pour générer les revenus suffisants pour remplir ses engagements légaux et contractuels et effectuer les investissements nécessaires.

Le Conseil supérieur des Professions économiques attend du professionnel interne ou externe, qui constate que des difficultés financières menaçant la continuité de l'entreprise dont il est l'employé, l'expert-comptable ou le commissaire, qu'il attire, au moyen d'un rapport écrit, l'attention de la direction, voire de l'organe d'administration, sur ces problèmes.

S'agissant du commissaire, il lui appartient de vérifier si la procédure prévue aux articles 633 et 634 du Code des

sociétés a été mise en œuvre pour les sociétés anonymes, sociétés privées à responsabilité limitée (articles 332 et 333), sociétés coopératives (articles 431 et 432).

Etant donné qu'un rapport de commissaire sans réserve permet au lecteur de présumer que, sauf cas fortuit, l'entreprise restera en continuité au moins pendant une période d'un an, le Conseil supérieur est d'avis que le caractère général dont est empreinte la mission de commissaire et les exigences de la vie sociale impliquent que le rapport de contrôle soit complet, dépourvu de toute ambiguïté et par lui-même aisément compréhensible pour les tiers.

Le Conseil supérieur considère que les difficultés sont d'ailleurs déjà fréquemment connues des travailleurs, des fournisseurs ou des dispensateurs de crédit. Dès lors, la constatation qu'une entreprise rencontre des problèmes de continuité ne peut en conséquence être voilée au moyen de formulations subtiles ou de renvois qui pourraient induire les tiers en erreur.

Dans la période de crise économique que nous avons vécue ces dernières années, et que nous vivons encore, un certain nombre d'entreprises ont connu ou connaissent des difficultés de poursuivre, dans de bonnes conditions, leur activité.

Il est souvent difficile d'établir le diagnostic permettant de démontrer qu'une entreprise se trouve dans un état de discontinuité.

La loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire renforce la responsabilité du professionnel comptable, et complète notamment le droit des sociétés en ce qui concerne l'article 138 du Code libellé comme suit :

« Les commissaires qui constatent au cours de leurs contrôles des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informent les administrateurs par écrit et de manière circonstanciée.

Dans ce cas, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable.

Les commissaires peuvent renoncer à l'information visée au premier alinéa, lorsqu'ils constatent que le conseil d'administration a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises.

Si, dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information visée au premier alinéa, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération du conseil d'administration sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la conti-

nuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ou s'ils estiment que ces mesures ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ils peuvent communiquer leurs constatations au président du tribunal de commerce. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le conseil d'administration est également tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable. »

Le lecteur pourra se référer à l'annexe 1 de la recommandation de l'IRE concernant la révision d'une entreprise en difficulté financière. Cette recommandation traite notamment du concept de continuité et de discontinuité, de la responsabilité des dirigeants et du commissaire et des procédures spécifiques à appliquer lorsque le commissaire constate un risque important de rupture de continuité.

**La continuité se présume. La discontinuité doit être démontrée, et il convient que cette démonstration se fonde sur un diagnostic rigoureux<sup>2</sup>.**

Les administrateurs ou gérants établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion (article 95 du Code des sociétés). Ce rapport annuel comporte (article 96 du Code des sociétés) :

*« 6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité. »*

En d'autres termes, lorsque, dans les hypothèses citées supra, la comptabilité fait apparaître une perte, les administrateurs devront justifier pourquoi l'entreprise évalue encore toujours sur base du principe de continuité et n'adapte pas ses règles d'évaluation. Cette justification doit se faire dans le cadre du rapport de gestion, ce qui permet également aux tiers d'avoir une idée de la situation de l'entreprise.

**Le rôle d'assistance de l'expert-comptable est primordial.**

*Petites et moyennes entreprises (PME)*

L'obligation de justifier l'application des règles d'évaluation sur base du principe de la continuité d'exploitation s'applique aussi aux PME. A une différence près : celles-ci ne doivent pas faire figurer ces données dans le rapport de gestion, mais doivent les signaler dans l'annexe aux comptes annuels.

*Concepts de continuité et de discontinuité*

L'Institut des Reviseurs d'entreprises (IRE) reprend d'une manière générale les concepts suivants :

L'hypothèse de continuité de l'exploitation suppose que l'entreprise soit en mesure de poursuivre ses activités pendant un avenir prévisible. Cette hypothèse conduit à regarder l'entreprise non comme un patrimoine susceptible de liquidation à un moment déterminé mais comme une entreprise dynamique à même de réaliser ses objectifs dans un plus long terme. L'hypothèse de continuité d'exploitation sous-tend les règles d'évaluation.

Selon la norme comptable IAS 1 (§ 24) « *pour évaluer si l'hypothèse de continuité de l'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose pour l'avenir prévisible, qui doit s'étaler au minimum (sans toutefois s'y limiter) sur douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chaque cas.* »

Le réviseur évalue la pertinence du postulat de continuité d'exploitation dans la même perspective de temps que les dirigeants. Dès lors, la période sur laquelle porte le jugement de continuité sera au minimum de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Les éléments d'appréciation connus à la fin des principaux travaux

de contrôle doivent être examinés, même si leurs effets peuvent se produire au-delà de cette période de douze mois. Le reviseur examinera avec les dirigeants s'il existe à leur connaissance des éléments susceptibles de faire naître un doute sur la continuité de l'exploitation au-delà de la période normale de douze mois.

La notion de discontinuité au regard du droit comptable ne peut être assimilée à la notion de cessation de paiements qui sert de critère pour la faillite.

L'article 28, § 2 de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels prévoit trois cas dans lesquels il y a lieu de modifier les règles d'évaluation par suite du renversement de la présomption de continuité des activités de l'entreprise :

- lorsque l'entreprise renonce à poursuivre ses activités à la suite d'une décision de mise en liquidation ; la ces-

sation des activités n'est pas toujours la suite de la dissolution de la société ;

- lorsque l'entreprise renonce à poursuivre ses activités même si aucune décision formelle de mise en liquidation n'a été prise par les organes compétents ; cette situation est souvent difficile à identifier puisqu'elle fait appel à l'attention des dirigeants ;
- lorsque la perspective de continuité ne peut être maintenue ; il s'agit de la situation extrême dans laquelle pourrait se trouver l'entreprise notamment par suite du risque de cessation de paiements imminente, de l'extinction de son objet social, etc.

Lorsque la discontinuité concerne une branche d'activité, il y a lieu également d'adapter les règles d'évaluation. Le reviseur prêtera attention

aux conséquences de ces corrections de valeur relatives à la branche d'activité pour la continuité de l'entreprise dans son ensemble.

### *1.2.2. Questionnaire relatif à l'évaluation de la continuité*

Afin de conforter l'opinion que l'expert-comptable s'est forgée par la vérification de la situation comptable qui se voudra la plus rapprochée de la période de ses contrôles, il pourra demander à l'entreprise de remplir le questionnaire relatif à la continuité opérationnelle de l'entreprise proposé par le Centre Belge de Normalisation de la Comptabilité et du Revisorat de l'IRE.

Le questionnaire a pour but de mettre en évidence des indicateurs d'une situation susceptible de conduire à une rupture de la continuité d'exploitation.¶

	OUI	NON	COMMENTAIRES
<b>A. GÉNÉRALITÉS</b>			
1. L'exercice social de la société a-t-il été prorogé ?			
2. L'assemblée générale annuelle s'est-elle tenue à une date autre que celle statutairement prévue ?			
3. Y a-t-il eu récemment révocation des administrateurs ou des commissaires ?			
4. Y a-t-il eu récemment des défections importantes et successives au niveau de la direction et de ses proches collaborateurs ?			
5. Y a-t-il eu récemment des retards dans le paiement ?  - de rémunérations du personnel ? - des cotisations dues à l'ONSS ? - des sommes dues au précompte professionnel ? - de l'impôt des personnes physiques ? - de l'impôt des sociétés ? - des sommes dues à la TVA ?			
6. Y a-t-il eu récemment des effets protestés ?			
7. Y a-t-il eu récemment des citations en paiement devant le Tribunal de commerce ?			
8. Y a-t-il eu récemment des saisies ?			
9. Y a-t-il eu récemment des reports d'échéances de convention de crédit à long terme ?			
10. La dépendance financière (éventuelle) vis-à-vis d'une autre société s'est-elle récemment accrue ?			
11. Des droits importants de franchise, brevet, etc., sont-ils parvenus récemment à expiration ?			
12. L'entreprise fait-elle l'objet de poursuites en justice ?			
13. L'activité de l'entreprise dépend-elle :  - d'un ou de quelques fournisseurs importants ? - d'un ou de quelques clients importants ?			

	OUI	NON	COMMENTAIRES
14. L'entreprise a-t-elle récemment demandé une intervention financière à l'Etat ?			
15. Les produits de l'entreprise ne sont-ils plus compétitifs ?			
<b>B. AU NIVEAU DU COMPTE DE RÉSULTATS</b>			
1. Constatez-vous des pertes d'exploitation récurrentes ?			
2. L'entreprise consent-elle des remises plus importantes que la normale ?			
3. L'entreprise a-t-elle payé des intérêts de retard importants ?			
4. Le montant des charges financières que supporte l'entreprise est-il supérieur à 3,5 % de son chiffre d'affaires ?			
5. Le dossier fiscal de l'entreprise accuse-t-il du retard ?			
<b>C. AU NIVEAU DU BILAN</b>			
1. L'équilibre à court terme de l'entreprise (liquidité, solvabilité, fonds de roulement) est-il compromis ?			
2. L'endettement de l'entreprise s'est-il accru récemment ?			
3. La rotation des clients et des stocks est-elle moins bonne que la rotation moyenne dans son type d'activité ?			
4. L'entreprise utilise-t-elle des fonds empruntés à court terme pour financer des investissements à long terme ?			
5. Les fonds propres de l'entreprise sont-ils insuffisants par rapport au total de son bilan ?			

Lorsque la réponse à une question est positive, il conviendrait de rechercher les raisons fondamentales de cette réponse.

### 1.2.3. Analyse financière des résultats

#### A. Au niveau des résultats et de la structure financière

Sur base d'une situation correcte et récente, l'expert-comptable devra mettre en œuvre toute la technique qui est la sienne afin de donner une opinion sur la structure de l'entreprise et sur sa rentabilité.

Pour ce faire, il pourra employer la méthode des ratios en reprenant les plus significatifs, à savoir :

#### ➔ **Au niveau des résultats et de l'analyse de la rentabilité**

- la détermination de la marge brute/ventes (en valeur absolue et relative)
- la marge nette sur ventes
- le taux de valeur ajoutée
- la valeur ajoutée par personne occupée
- la valeur ajoutée/immobilisations corporelles brutes
- la part des frais de personnel dans la valeur ajoutée
- la part de dotation d'amortissements, de réduction de valeur et de provision pour risques et charges dans la valeur ajoutée
- l'importance relative des charges des dettes par rapport à la valeur ajoutée
- la rentabilité des fonds propres après impôts
- le cash flow
- le cash flow/fonds propres
- la rentabilité brute de l'actif total avant impôts et charges des dettes
- la rentabilité nette de l'actif

- total avant impôts et charges des dettes
- la visualisation du bilan après retraitement du stock outil faisant apparaître les grandes masses
- la liquidité au sens large
- la liquidité au sens strict
- la rotation des stocks d'approvisionnements et marchandises
- la rotation des stocks d'en-cours ; de produits finis

#### ➔ **Au niveau du bilan et de la structure financière**

- le nombre de jours de crédit clients
- le nombre de jours de crédit fournisseurs
- la solvabilité
- l'importance relative des acquisitions d'immobilisations corporelles par rapport à l'immobilisé corporel
- le tableau des mutations de valeurs
- l'analyse du fonds de roulement
- l'analyse de l'écart de court terme
- ...

Nous ne développerons pas les ratios repris ci-avant, mais il est à souligner que ceux-ci ont toute leur signification dans le temps. C'est ainsi que les chiffres devront se comparer de période à période, être établis de la même manière, afin de vérifier l'évolution par rapport à une référence donnée.

Les premières conclusions de l'expert permettront d'approcher les solutions à donner à la situation de l'entreprise. Dans

une situation difficile, les conclusions générales peuvent être :

#### ▶ *Au niveau de la structure financière :*

- déséquilibre entre les capitaux fixes et les capitaux propres
- fonds de roulement négatif
- écart de court terme négatif (liquidation au sens strict)
- stocks trop importants par rapport au niveau d'activité
- récupération des créances en discordance avec les conditions générales de la transaction commerciale
- dettes à court terme trop importantes
- sous-capitalisation, ...

Cette structure financière en déséquilibre n'est pas nécessairement liée à la rentabilité de l'entreprise. L'appréciation de cette rentabilité se fera au niveau du résultat d'exploitation et du cash-flow.

Néanmoins, la structure financière défailante d'une société engendre généralement des charges financières disproportionnées par rapport au niveau d'activité.

Les charges financières annulent le résultat d'exploitation et entraînent l'entreprise dans un tourbillon de problèmes dus à la sous-capitalisation (retard de paiement aux privilégiés : ONSS, précompte, ... ; retard de paiement aux chirographaires : d'où fragilité de l'indépendance financière de l'entreprise).

La règle ancienne d'équilibre entre les capitaux propres et les emprunts à long terme est dans bien des cas, à ce jour, contredite par la réalité. Néanmoins, la plupart des entreprises ayant eu recours d'une manière exagérée au crédit extérieur n'existent plus et sont figées, en état de faillite, dans les archives d'un greffe de tribunal de commerce.

**B. Analyse de la rentabilité de la CAE<sup>3</sup>**

L'organisation d'une comptabilité analytique d'exploitation est l'instrument nécessaire à l'expert pour apprécier les solutions possibles à la restructuration d'une entreprise, et je dirais obligatoire lorsqu'il s'agit d'une entreprise de production.

Il est bon de rappeler, en synthèse, les rôles essentiels de la CAE.

D'une manière générale, la CAE commence lorsque l'on applique les natures de frais à des opérations pour dégager le coût de ces opérations. Ces opérations sont ensuite comparées à des produits dont on établit le prix de revient, toutes opérations réunies.

*Le 1<sup>er</sup> rôle de la CAE sera de donner au responsable d'une opération le coût total de cette opération et l'évolution de ce coût au fil des périodes mensuelles.*

*Le 2<sup>e</sup> rôle sera de déterminer le coût de revient des produits fabriqués afin de fournir à l'en-*

*treprise les bases d'évaluation de certains éléments de son actif, et notamment des stocks, des travaux en cours, commandes en cours d'exécution, des produits finis, ...*

Il est bon de faire remarquer l'extrême vigilance dont doit faire preuve l'expert dans le contrôle de la valorisation des inventaires dans l'entreprise en difficulté.

N'a-t-on pas délibérément modifié les règles d'évaluation ?

Car autant les stocks peuvent être repris avec extrême prudence dans les entreprises largement bénéficiaires, autant une justification de surestimation peut être donnée dans une entreprise déficitaire.

*Le 3<sup>e</sup> rôle sera de calculer le prix de revient des produits : ce qui permettra, en comparaison au prix de vente, de dégager et d'analyser la rentabilité de chacun d'eux.*

Les buts de la CAE peuvent se résumer comme étant :

- le calcul des coûts de revient des produits fabriqués ;
- l'analyse des résultats par produit ;
- la comparaison du prix de vente et du prix de revient ;
- la tenue de l'inventaire permanent ;
- l'analyse des charges par service (approvisionnement, fabrication, distribution, ...) ;
- la comparaison des charges d'une période avec celle d'une autre période, ...

Tels sont les objectifs précieux dans l'analyse que devra faire l'expert afin de trouver les solutions nécessaires dans le cas d'une entreprise en difficulté.

La mesure réelle de la rentabilité est la marge. Celle-ci est la différence entre le prix de vente net d'un produit et le coût formé des éléments variables incorporés.

La marge contribue à la couverture des frais fixes.

L'équilibre n'est atteint que si la somme des marges des produits couvre la masse des frais fixes.

Afin de vérifier le caractère de continuité d'exploitation d'une entreprise, l'expert-comptable trouvera généralement ses sources et la solution dans la comptabilité analytique d'exploitation de par les renseignements que celle-ci fournit sur la marge opérationnelle de l'entreprise.

Différentes méthodes sont utilisées, à savoir :

- le direct costing simple ;
- le direct costing évolué ;
- le full cost ;
- ...

Le but de notre étude n'est pas de développer ni d'analyser ces différentes méthodes permettant de mesurer la rentabilité, mais de souligner leur importance.

C'est ainsi que le *direct costing* peut s'appliquer dans toutes les entreprises industrielles, car

l'objectif essentiel du direct costing est celui de mettre en lumière l'effet de décisions de gestion à court terme.

Il y aura cependant lieu de faire la distinction entre l'application du direct costing simple et du direct costing évolué, suivant l'intérêt à employer une méthode plutôt que l'autre.

En ce qui concerne l'application du full costing, elle se limite à la base de la fixation d'un prix de vente pour un produit unique et n'ayant pas encore de marché.

Nous insistons particulièrement sur l'importance de l'analyse des résultats en comptabilité analytique d'exploitation, car celle-ci est un outil indispensable pour l'expert afin de donner l'ébauche de solutions et de permettre aux dirigeants de prendre des décisions sur la restructuration ou la liquidation de la société ainsi que toute autre solution définitive.

Il est inutile de rappeler l'importance de la comptabilité analytique au niveau de l'évaluation des stocks. D'autre part, la décision de suppression de cette comptabilité d'exploitation peut être considérée comme une faute à charge de l'organe de gestion en cas de faillite de la société (arrêt UNAC).

La comptabilité doit être adaptée à l'étendue et à la mesure des activités de l'entreprise.

### 1.2.4. Conclusions – Discussions avec les dirigeants

Au vu de la situation comptable, de l'analyse de la situation financière et des résultats de l'entreprise, l'expert-comptable devra faire rapport à son mandant afin de trouver les solutions les plus adéquates qui permettront de déterminer si la continuité d'exploitation peut être ou n'est plus assurée.

Nous pouvons reprendre, ci-après, une liste de certains critères d'appréciation de la continuité, en fonction des conclusions tirées de l'analyse par ratios et de la CAE (Dossier Conseil France 1988).

#### CRITÈRES DÉFAVORABLES (À TITRE D'EXEMPLE)

##### ▶ *Sur la situation financière*

- Actif net négatif
- Fonds de roulement négatif ou se détériorant par rapport aux situations précédentes
- Situation de trésorerie alarmante ne permettant pas de respecter les échéances
- Impossibilité de renouveler les crédits indispensables (crédit ébranlé)
- Méfiance des tiers et, par voie de conséquence, demande par ceux-ci de sûretés importantes
- Recherche de sources de financement onéreuses
- Paiements aux fournisseurs contre remboursement
- Faillite d'un débiteur important

- Absorption d'une filiale déficitaire (ou l'inverse)
- Suppression du soutien financier de la maison mère
- ...

##### ▶ *Sur l'exploitation*

- Résultats d'exploitation négatifs ou insuffisants pour faire face aux charges d'intérêts
- Perte de marchés importants
- Carnet de commande inexistant
- Technologie dépassée
- Sous-activité dans certains secteurs de l'entreprise
- Résultats déficitaires de certains produits

NB : il y a lieu d'être prudent, car, comme nous l'avons exposé lors du développement analytique, l'expert devra vérifier si la méthode de détermination des coûts de revient est adéquate.

- Perte de licences, brevets
- Rupture d'approvisionnement en matières premières essentielles à la production

##### ▶ *Autres critères*

- Conflits sociaux graves et répétés
- Destruction de l'outil d'exploitation (non-couverture suffisante des assurances)
- Risques politiques et commerciaux non assurés par l'O.N.D.
- Procédures judiciaires en cours
- ...

### 1.3. La continuité d'exploitation n'est plus assurée

#### 1.3.1. Règles d'évaluation

Dans l'hypothèse où la continuité d'exploitation n'est plus assurée, les règles d'évaluation habituelles qui président à l'élaboration des comptes annuels ne peuvent plus être retenues, et ceux-ci doivent être présentés suivant les concepts de l'article 28, § 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 mentionné ci-avant. Le commissaire devra, le cas échéant, mentionner dans son rapport de contrôle que cette disposition n'est pas respectée, et par conséquent refuser l'attestation.

**Lorsque toutes les solutions envisagées ne permettent pas la restructuration de l'entreprise, le conseil d'administration, doit, dans ce cas, prendre la décision d'arrêt de l'activité de la société, soit par la liquidation, le concordat ou le dépôt du bilan.**

**Il est clair que la publication des comptes fondés sur la valeur de liquidation ou forcée s'impose, lorsqu'il n'y a plus de chance raisonnable de sauver l'entreprise.**

Dans la 4<sup>ème</sup> directive européenne du 25 juillet 1975, la section 7 intitulée «*règles d'évaluation*», l'article 31.1. indique que :

« Les Etats membres assurent que l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait

suivant les principes généraux suivants :

- a) la société est présumée continuer ses activités

...

Le principe d'évaluation dans une perspective de continuité est défini dans les dispositions de l'article 28 du droit comptable.

Le texte de cet article est le suivant :  
Règles d'évaluation – Section I – Principes généraux

#### Article 28

*Chaque entreprise détermine les règles qui, dans le respect des dispositions du présent chapitre, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations.*

*Ces règles sont arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise et actées dans le livre prévu à l'article 9 § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Elles sont résumées dans l'annexe ; ce résumé doit, conformément à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.*

*Sans préjudice, ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de l'entreprise.*

L'article 28 renvoie ainsi à son paragraphe 2 qui traite de l'adaptation des règles d'évaluation, lorsque la perspective de continuité des activités d'une entreprise se trouve compromise.

L'article 28, § 2 du droit comptable (A.R. du 30 janvier 2001) reprend les dispositions suivantes :

#### Article 28, § 2

*Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises en liquidation. Dans le cas où, en exécution ou non d'une décision de mise en liquidation, l'entreprise renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités, visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être maintenue, les règles d'évaluation sont adaptées en conséquence et, notamment :*

- a) les frais d'établissement doivent être complètement amortis ;
- b) les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation ;

c) des provisions sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

*L'alinéa 2 est également applicable en cas de fermeture d'une branche d'activité ou d'un établissement de l'entreprise, en ce qui concerne les actifs, les passifs et les engagements relatifs à cette branche d'activité ou à cet établissement.*

Quant à l'application de l'article 28, § 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, la norme sur les opérations de liquidation d'entreprises couvre aussi bien les surévaluations que les sous-évaluations. En effet, le but est de communiquer aux actionnaires un état comptable qui leur permet de prendre la décision de dissoudre ou non la société. Une sous-évaluation manifeste risquerait de les induire en erreur. Ce principe semble simple et évident. Mais, dans la pratique, comment apprécier, par exemple, si un actif incorporel (droit au bail, licence de distribution exclusive, autorisation d'exploiter, etc.) n'est pas sous-évalué ? Lorsqu'il existe des plus-values latentes sur immobilisés, il faut distinguer deux cas.

Le premier vise les immobilisations corporelles et financières qui, conformément au droit comptable (articles 56 et 57 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001) peuvent, sous certaines conditions, être portées au bilan.

Le second cas vise les immobilisations incorporelles. Le droit comptable, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, interdit explicitement que des plus-values de réévaluation puissent être portées au bilan. Il faudra donc nécessairement se limiter à les mentionner à l'annexe explicative.

### AVIS C.N.C.

106/1 Application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 sur les comptes annuels des entreprises (actuellement article 28, § 2).

On doit tirer comme conséquence de ce qui précède que c'est pour l'établissement des premiers comptes annuels suivant le moment où, même en l'absence d'une décision formelle de mise en liquidation, l'entreprise a renoncé à poursuivre ses activités ou a constaté que la perspective de continuité de ses activités ne pouvait être maintenue, que les règles d'évaluation doivent être adaptées conformément à l'ar-

ticle 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 (dans le même sens et sur ce qui précède, C. Lempereur, dans sa contribution intitulée « *Continuité et discontinuité : aspects juridiques* », présentée au colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 avril 1983 autour du thème « *Discontinuité des entreprises – Reddition des comptes et évaluations : aspects juridiques et comptables* » (Kluwer Rechtswetenschappen, Anvers, 1984, sp. p. 59) et voy. aussi H. Olivier, « *Les règles d'évaluation en droit comptable, Le juriste dans l'entreprise* », Bruxelles, Bruylant 1989, p. 415 et sp. pp. 428 à 430).

Les liquidateurs seront ensuite tenus, s'il s'agit d'une société anonyme notamment, d'établir annuellement un inventaire et des comptes annuels et de soumettre ces derniers à l'assemblée générale de la société (lois coordonnées sur les sociétés commerciales).

**Nous déterminerons, ci-après, un tableau synthétique récapitulatif des évaluations en continuité et en discontinuité d'exploitation :**

	Evaluation en continuité d'exploitation	Evaluation en discontinuité d'exploitation
<b>Frais d'établissement (frais de constitution, d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunt, de restructuration)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Portés à l'actif pour le montant des dépenses effectuées au moment où ils sont engagés.</li> <li>▶ Amortis annuellement au taux de 20 % et sur 5 ans au maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pris en résultat obligatoirement et amortis complètement.</li> </ul>
<b>Immobilisations incorporelles (frais de recherche et de développement, de concession, de brevets, licences, savoir-faire, goodwill)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Celles qui sont limitées dans le temps doivent faire l'objet d'amortissements à calculer selon plan établi.</li> <li>▶ A adapter à la dépréciation réelle.</li> <li>▶ Prudence, car la valeur de cet actif dépend de la capacité de l'entreprise de se développer et à réaliser des profits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Doivent faire l'objet d'amortissements pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation.</li> <li>▶ Amortissement ou réduction de valeur afin de ramener ces immobilisations incorporelles à la valeur possible de réalisation.</li> <li>▶ Goodwill.</li> </ul>
<b>Immobilisations corporelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Evaluées à leur valeur d'acquisition, de revient ou d'apport, d'échange, y compris les frais accessoires.</li> <li>▶ Doivent faire l'objet d'amortissements calculés selon le plan établi afin de ramener la valeur comptable à la valeur économique suivant durée de vie.</li> <li>▶ Si immobilisations désaffectées : font l'objet d'amortissements exceptionnels pour aligner l'évaluation à la valeur probable de réalisation.</li> <li>▶ Les terrains font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-values ou de dépréciations durables. NB : La valeur d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles peut inclure des charges d'intérêts spécifiques.</li> <li>▶ Le cas échéant, réévaluation sur base du rapport d'expertise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Valeur déterminée par référence à une valeur de marché correspondant à la valeur liquidative.</li> <li>▶ La valeur de réalisation est souvent inférieure à la valeur nette comptable.</li> <li>▶ Les immobilisations en cours sont souvent nulles s'il n'existe aucune possibilité de les vendre en l'état (des indemnités peuvent être versées le cas échéant pour rupture de contrat).</li> </ul>
<b>Immobilisations financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sont évaluées à leur prix d'acquisition, les créances à leur valeur nominale.</li> <li>▶ L'arrêté royal n'impose pas l'évaluation au prix du marché (cours de Bourse).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réductions de valeur complémentaires, si la valeur de réalisation est inférieure au coût d'acquisition : doivent être reprises à la valeur probable de négociation.</li> </ul>

	Evaluation en continuité d'exploitation	Evaluation en discontinuité d'exploitation
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Coût d'acquisition pour matières premières, matières consommables, fournitures, marchandises.</li> <li>▶ Coût de revient pour encours, produits finis, commandes en cours (+ bénéfice éventuel en compte). NB : Les mouvements FIFO, LIFO, PMP avec individualisation de chaque élément.</li> <li>▶ Des réductions de valeur sont éventuellement constituées, si valeur du marché inférieure ou obsolète.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Valeur de réalisation souvent inférieure à la valeur comptable.</li> <li>▶ En cours = souvent valeur nulle.</li> <li>▶ Des provisions sont souvent nécessaires pour risques de non-exécution.</li> <li>▶ Les stocks sont repris à la valeur probable de liquidation.</li> </ul>
<b>Créances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sont évaluées à leur valeur nominale. Des réductions de valeur doivent être effectuées pour rencontrer les risques d'irrecouvrabilité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ idem</li> </ul>
<b>Provisions pour risques et charges ou éventuellement dettes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Provisions pour gros achats, grosses réparations, garanties techniques, litiges, ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ idem</li> </ul> <p>Complémentairement, des provisions seront constituées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation d'activité, notamment le coût des indemnités à verser au personnel. Une attention particulière devra également être portée à la rupture de contrat entraînant des pénalités sur les risques écologiques ..., de remise en état du site.</p>

*NB : Les comptes de régularisation d'actif de charges à répartir seront pris en résultats dans le cadre de l'évaluation en discontinuité d'exploitation.*

### 1.3.2. Le rapport du réviseur d'entreprises

Le rapport du réviseur constitue la finalité des travaux de contrôle du réviseur d'entreprises. Il est la conclusion de l'audit et doit être clair et compréhensible pour le lecteur en matière de comptes annuels. C'est ainsi que les principes généraux en la matière ont été fixés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en normes de révision.

Le réviseur d'entreprises est évidemment responsable de l'opinion qu'il émet et il doit indiquer s'il est en mesure de confirmer que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Les difficultés financières que rencontre la société constituent généralement une incertitude importante pour l'attestation de l'image fidèle.

En effet, les comptes sont établis de principe en présumant la continuité d'exploitation. Or, il n'est pas toujours possible de déclarer avec certitude que la continuité est encore assurée ou qu'elle ne l'est pas. Plusieurs cas peuvent se présenter, et l'expérience, la sagesse du réviseur joueront un rôle important dans le type d'attestation à délivrer, car les conséquences sont souvent importantes pour la société contrôlée.

**A. Premier type : le rapport sans réserve avec paragraphe explicatif**

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au ..../... donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Malgré des pertes significatives qui affectent la situation financière de la société, les comptes annuels sont établis en supposant la poursuite des activités de l'entreprise. Cette supposition n'est justifiée que dans la mesure où la société continue à recevoir le soutien financier de ses actionnaires ou accède à d'autres sources de financement.

Sans remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion où, selon les exigences de la loi belge, le conseil d'administration justifie l'application des règles d'évaluation appropriées à la perspective de continuité de l'exploitation. Les comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'ajustements touchant à l'évaluation et à la classification de certaines rubriques du bilan qui pourraient s'avérer nécessaires si la société n'était plus en mesure de poursuivre ses activités.

**Attestations (et informations) complémentaires**

Ce type de rapport est émis lorsque l'information est donnée complètement par le conseil d'administration dans son rapport de gestion. Néanmoins, en fonction des normes générales de révision, un paragraphe explicatif est nécessaire lorsqu'il existe une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

**B. Deuxième type : le rapport avec réserves**

La société a subi des pertes au cours de l'exercice et son actif net a été réduit par suite de ces pertes à un montant de ..... EUR. En conséquence, il existe une incertitude sur la poursuite des activités de l'entreprise. Le conseil d'administration n'a cependant donné aucune information sur ses initiatives en vue de redresser la situation financière de la société dans les annexes des comptes annuels ni dans le rapport de gestion. Aucun ajustement n'a été apporté à l'évaluation ni à la classification de certaines rubriques du bilan qui pourraient s'avérer nécessaires si la société n'était plus en mesure de poursuivre ses activités.

A notre avis, sous réserve de l'omission des informations liées à la continuité des activités de l'entreprise évoquées au paragraphe précédent, et compte tenu des dispositions

légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au ..../... donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

**Attestations (et informations) complémentaires**

L'absence d'information au rapport de gestion et de justification de l'exploitation impose une objection dans le rapport et également dans les informations complémentaires où il faudra signaler que le rapport de gestion est incomplet.

**C. Troisième type : la déclaration d'abstention sur les comptes annuels**

Comme indiqué dans le rapport de gestion (à l'annexe ..... ) (par exemple), le permis d'exploitation de la principale usine est venu à échéance et les discussions relatives à son renouvellement sont toujours en cours par suite d'un rejet de la demande de renouvellement, qui a fait l'objet d'un recours suspensif. Par ailleurs, la société doit faire face à une action en responsabilité importante en matière d'environnement. De tels problèmes provoquent une incertitude fondamentale sur la pertinence des comptes annuels et sur la continuité de l'exploitation de l'entreprise.

Compte tenu de l'incertitude majeure décrite au paragraphe précédent, nous ne sommes pas en mesure d'émettre une opinion sur le fait que les comptes annuels clôturés au ..../... donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

### Attestations (et informations) complémentaires

Il s'agit d'une forme de refus de certification. La déclaration d'abstention doit rester un cas exceptionnel et, normalement, ce type d'attestation est utilisé dans l'hypothèse où le réviseur est confronté avec des problèmes de révision en fonction de multiples incertitudes qui l'empêchent d'obtenir des éléments suffisants sur les comptes annuels.

#### D. Quatrième type : l'opinion négative sur les comptes annuels

La société accuse des pertes importantes qui détérioreront gravement sa situation financière. Le conseil d'administration n'exprime aucun commentaire à ce sujet dans l'annexe des comptes annuels

ni dans le rapport de gestion. Par ailleurs, les comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'ajustements qui sont nécessaires dans une telle situation.

A notre avis, compte tenu de la situation financière de la société décrite dans le paragraphe précédent et des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au ..../... ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et les informations données dans l'annexe ne sont pas adéquates.

### Attestations (et informations) complémentaires

Ce type de rapport est généralement émis lorsque le réviseur a la conviction que la cessation de paiement est inévitable à court terme et que le crédit est ébranlé.

Il est très difficile, dans le cadre d'une entreprise en difficulté, d'établir le rapport de révision et la différence est souvent minime entre le rapport avec réserve et le refus.

Seul le bon sens du réviseur permettra d'évaluer les chances de survie de l'entreprise.

Nous référons le lecteur aux ouvrages de l'IRE (Le Rapport de Révision CBNCR 2/1877 ; Contrôle 5/98 –

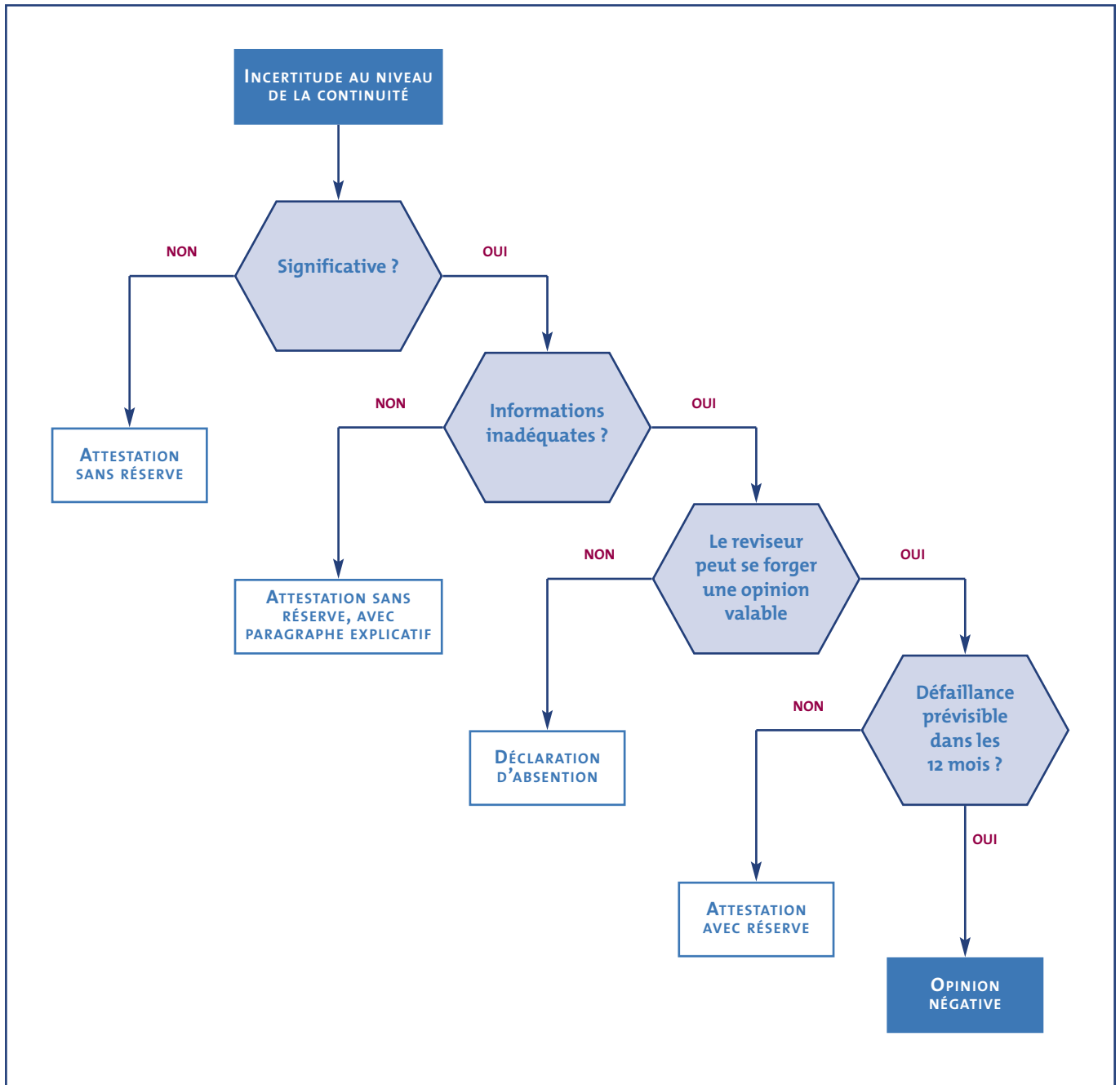
Le rapport de révision : Principes et applications).

Nous reprenons en conclusion ci-après le schéma des différents cas évoqués suivant les travaux de la Commission des Normes de Révision de l'IRE (pages 101, 106 du rapport de révision, contrôle 5/98).

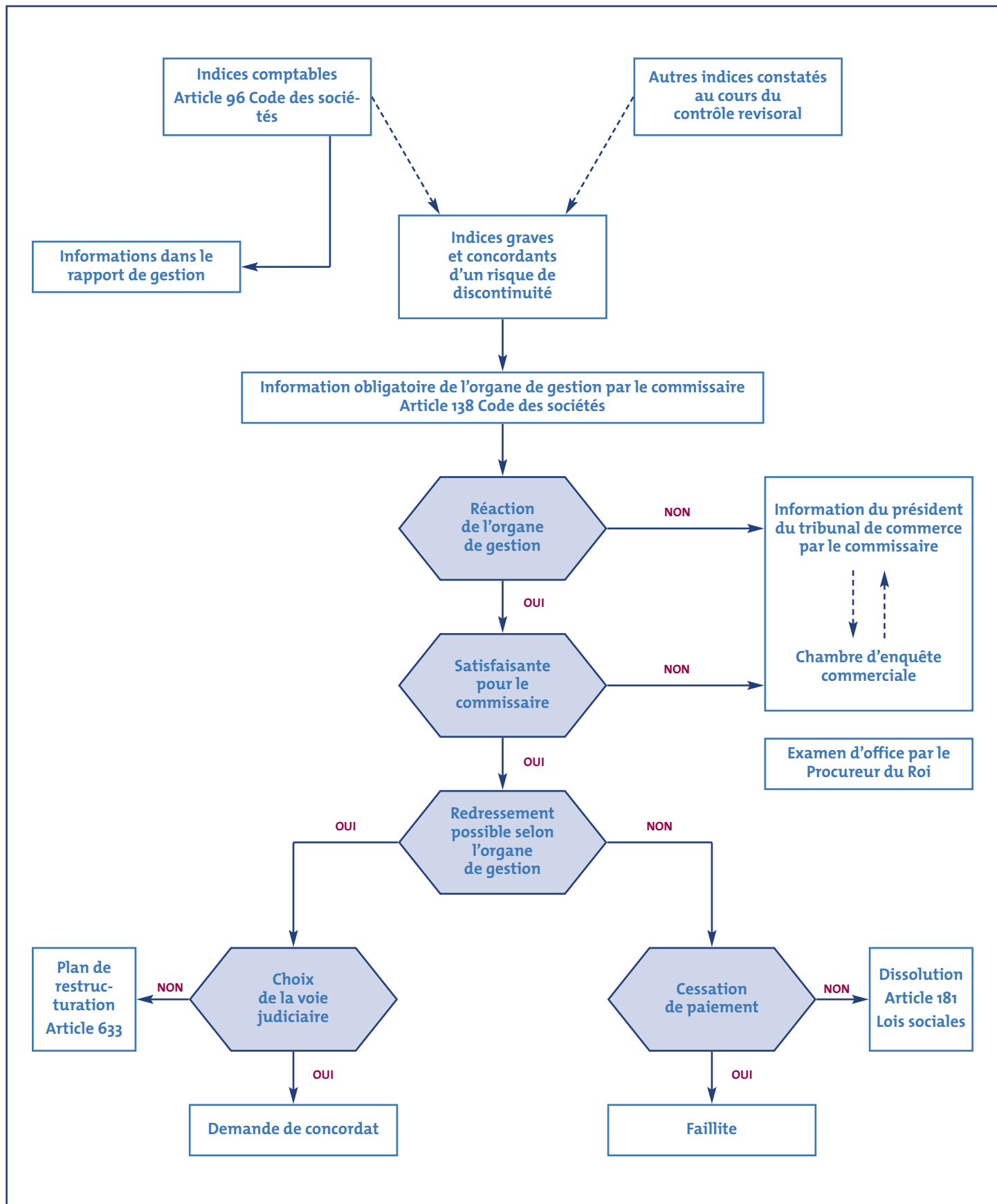
Les hypothèses pouvant se présenter en cas d'incertitude sur la continuité peuvent être résumées comme suit :

	Informations dans le rapport de gestion	
	OUI	NON
Confiance dans la capacité de redressement		
OUI	Paragraphe explicatif	Attestations avec réserve
NON	Abstention	Opinion négative

On peut également présenter ces différentes situations d'incertitude quant à la continuité de l'exploitation de la manière suivante :



1.4. Arbre de décision du traitement du risque de discontinuité



### 1.5. Mise en garde sur la sincérité des techniques employées

Dans les entreprises dont la continuité est en péril, les évaluations arrêtées par l'organe d'administration causent généralement des problèmes, et en particulier les évaluations qui ne sont pas confortées par la rentabilité et par les perspectives de l'entreprise. Parfois, des techniques financières, comptables irrégulières sont mises en œuvre, comme par exemple des réévaluations d'actifs qui ne tiennent pas compte de la rentabilité ou de la valeur du marché.

En effet, lorsqu'une entreprise a perdu partie ou totalité de ses fonds propres, il sera généralement facile pour l'organe de gestion de trouver toute justification afin de réévaluer les immobilisations corporelles de l'entreprise de manière à présenter des capitaux propres positifs aux comptes annuels de la société.

Nous rappelons que cette technique est dangereuse et doit être proscrite, car, non seulement la réévaluation doit être fondée sur la valeur présentant un excédent certain et durable par rapport à la valeur comptable, mais les critères d'expression de plus-values doivent être renforcés par la possibilité de supporter l'accroissement de charges résultant des amortissements complémentaires à devoir acter en conséquence de la réévaluation effectuée.

L'article 57 de l'A.R. du 30 janvier 2001 autorise la réévaluation des immobilisations corporelles, lorsque leur valeur, déterminée en fonction de leur utilité pour l'entreprise, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable.

Les critères relatifs à l'expression des plus-values sont renforcés en ce sens que la réévaluation doit être fondée sur la valeur des biens en cause, valeur qui doit être confortée par une productivité ou une rentabilité correspondante permettant de supporter l'accroissement des charges d'amortissements qui en résultera. Cette évaluation doit être justifiée dans l'annexe.

Dans la même perspective, il est prévu que si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité, une plus-value ne peut être exprimée que si elle est fondée sur la rentabilité de l'activité de l'entreprise.

Lorsque la réévaluation porte sur des biens dont l'utilisation est limitée dans le temps, le montant dont les biens sont réévalués doit faire l'objet, à charge du compte de résultats, d'un amortissement sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation (article 33, § 3 de la quatrième directive).

On relèvera que l'arrêté ne fait pas usage de la faculté ouverte par ledit article 33, § 3 de la directive de permettre l'amortissement à due concurrence de l'immobilisation réévaluée par

prélèvement sur la plus-value de réévaluation. Il ne s'indique pas, en effet, d'adopter deux attitudes différentes quant à la même immobilisation, selon qu'il s'agit d'affirmer une valeur au bilan ou de prendre effectivement cette valeur en charge par le compte de résultats.

Enfin, le texte de l'article 57 confirme la règle du maintien au passif de la plus-value dégagée, aussi longtemps que les biens en cause n'ont pas été réalisés.

► La première exception permet le transfert des plus-values de réévaluation à la réserve à concurrence du montant des amortissements actés sur la réévaluation. A due concurrence, en effet, la plus-value n'est plus simplement exprimée ; elle représente un accroissement effectif du patrimoine. Ce transfert autorisé par l'article 33, § 2c) de la directive est facultatif ; il tend à permettre de donner une vue plus correcte des fonds propres de l'entreprise.

► La deuxième exception concerne l'incorporation de la plus-value au capital. S'agissant d'une plus-value non réalisée, son incorporation au capital devra nécessairement s'entourer d'une grande prudence, principalement dans l'hypothèse où cette incorporation constituerait le prélude à un assainissement financier comportant une réduction de capital en vue d'apurer des pertes. Par ailleurs, la prudence

pourra commander de ne pas incorporer au capital la quotité de la plus-value qui correspond au montant estimé des impôts qui grèveraient effectivement sa réalisation.

A l'encontre du transfert de la plus-value à un compte de réserve qui est limité au montant des amortissements actés sur la réévaluation, l'incorporation de la plus-value au capital n'est pas soumise à une telle limitation. Cette différence résulte du fait que le transfert à la réserve peut être suivi d'une distribution de celles-ci aux associés, tandis qu'une attribution est exclue en cas d'incorporation au capital, sauf moyennant le respect de procédures visant à protéger les tiers (art. 612 du Code des sociétés).

► La troisième exception concerne l'hypothèse où la plus-value exprimée s'avérerait ultérieurement non fondée ou viendrait à disparaître, par suite de la survenance d'événements nouveaux ou de la non-réalisation des perspectives de rentabilité sur lesquelles elle était fondée. En ce cas, la plus-value attribuée aux actifs doit être annulée à concurrence du montant non encore amorti de celle-ci. Cette annulation pourra avoir pour contrepartie le montant porté au passif au titre de plus-value exprimée.

D'autres techniques fallacieuses sont parfois utilisées de manière à améliorer la présentation du bilan et des résultats, comme par exemple :

- surévaluation des stocks en modifiant les règles d'évaluation
- abandon de la politique de réduction de valeur sur créances
- prise en résultats des écarts de conversion de devises sur créances et dettes améliorant la situation financière
- prise anticipée de résultats sur commandes (de manière exagérée)
- non-indication aux comptes annuels des amendes, intérêts de retard (ONSS, pré-compte, fournisseurs, ...)
- oubli de comptabiliser certaines charges et produits périodisés
- transfert à l'actif de frais de restructuration non justifiés
- modification de la politique d'amortissements de l'entreprise
- prélèvements importants d'associés portés à l'actif du bilan
- acquisition à prix surfait d'immobilisations financières sur des entreprises liées afin d'annuler les comptes courants des associés
- non-comptabilisation des provisions pour risques et charges à caractère certain
- non-comptabilisation des intérêts non échus sur emprunts et prise de résultats anticipés sur contrats périodisés
- ...

Toutes ces opérations n'ont pas pour but de présenter les comptes annuels suivant l'image fidèle, mais permettent, dans bien des cas, de prolonger fictivement la vie d'une société

moribonde et d'aggraver les pertes de l'entreprise.

**Le rôle de l'expert-comptable est essentiel dans le conseil à donner à l'organe de gestion, afin de prendre l'ensemble des mesures légales qui s'imposent lorsqu'une entreprise se situe dans la zone dangereuse de pertes entamant les fonds propres de l'entreprise jusqu'à la perte de la moitié de son capital social.**

Nous rappelons que les fonds propres sont constitués du capital, des primes d'émission, des plus-values de réévaluation, des réserves, des bénéfices ou pertes reportées, des subsides en capital.

Les fonds propres représentent les moyens financiers dont dispose l'entreprise de façon durable.

Nous reprenons, ci-après, le texte des articles 633 et 634 du Code des sociétés concernant les sociétés anonymes.

### Section IV

#### *Des pertes du capital social*

#### *Art. 633*

*Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer,*

le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535. Un exemplaire est également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

L'absence du rapport prévu par l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Art. 634

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 EUR, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

### 1.6. Règle particulière : événements survenus après la clôture de l'exercice

Au moment de l'arrêt des comptes annuels, l'organe de gestion doit examiner les événements connus et prévisibles qui peuvent avoir des conséquences sur la capacité de l'entreprise de poursuivre ses activités.

Dans le cas où des événements importants se produisent entre la date de l'établissement des comptes annuels et la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration doit modifier les comptes annuels et compléter l'information dans l'annexe et reprendre au rapport de gestion un commentaire sur les événements survenus qui peuvent altérer ou modifier l'image fidèle.

### 1.7. Evocation de la responsabilité des administrateurs, gérants de société, de l'expert-comptable

#### Avertissement

Le point particulier concernant la responsabilité des mandataires sociaux vise à attirer l'at-

tention particulière de ceux-ci sur les devoirs qu'ils doivent accomplir.

L'expert-comptable doit être le gardien de la légalité des actes posés par les gestionnaires, afin de placer ceux-ci devant leurs obligations légales que trop souvent ils ignorent.

#### Responsabilité issue de la loi comptable ; des fautes de gestion

Les personnes désignées par les statuts (gérants, administrateurs) ou par une assemblée générale ont la responsabilité entière de l'entreprise. Néanmoins, dans la jurisprudence et la doctrine, les « administrateurs de fait » ont de plus en plus une responsabilité identique aux « administrateurs de droit ».

#### Responsabilité des fautes commises dans la gestion

Il faut apprécier comment les administrateurs se sont acquittés de leur tâche. Il faut une faute et non seulement une erreur de jugement (par exemple : marché avec clients douteux, ...).

Le législateur se montre plus sévère lorsqu'il y a violation de la loi sur les sociétés commerciales, par exemple : opération nuisible pour la société enrichissant un administrateur ayant un intérêt opposé, absence d'amortissements, violation des articles 633, 634, ..., non-respect de la loi comptable, ...).

Rappelons que la responsabilité des administrateurs est solidaire et que chacun est tenu de la totalité du dommage.

L'administrateur qui se prétend innocent doit, pour se disculper, prouver qu'il n'a pas participé à l'infraction, qu'il n'a pas commis de faute et qu'il a dénoncé les faits à la plus prochaine assemblée.

Si la société tombe en faillite et qu'il est établi qu'une faute grave et caractérisée d'un administrateur dirigeant de fait a contribué à la faillite, tout ou partie des dettes sociales peut être mis à charge du (ou des) administrateur(s) responsable(s), et lorsque les agissements violant le droit des sociétés et comptable sont constatés par le juge, les condamnations peuvent être la banqueroute simple ou frauduleuse (art. 530 du Code des sociétés).

L'expert-comptable, conseiller légal de l'entreprise, doit veiller au respect de l'ensemble de toutes les législations et ne pas dépasser la frontière du conseil légal qui pourrait le placer inévitablement dans la position de l'administrateur de fait.

## 2. SOURCES LÉGALES

La loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, d'une part, et la loi du 8 août 1997 relative à la faillite, d'autre part, ont été publiées au *Moniteur belge* du 28 octobre 1997. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier

1998 (arrêté royal du 25 décembre 1997 - *Moniteur belge* du 4 décembre 1997).

Ces lois remplacent de très anciennes dispositions, à savoir les lois sur le concordat judiciaire, coordonnées par l'arrêté du Régent du 25 septembre 1946 ainsi que la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis.

Plus récemment, la loi du 5 août 2002 et la loi du 4 septembre 2002 (publiées au *Moniteur belge* du 21 septembre 2002) ont modifié les lois de 1997, notamment en ce qui concerne :

- les règles d'excusabilité du failli (limitées à la personne physique) ainsi que la décharge des dettes à leur caution ;
- la non-excusabilité des personnes morales ;
- les règles d'indépendance des curateurs ;
- l'obligation d'établissement d'un bilan de déclaration de faillite (éventuellement assisté d'un expert-comptable) ;
- l'accroissement de la responsabilité des dirigeants de fait ;
- le droit de rétention du curateur, si les frais de garde ne sont pas payés.

## BIBLIOGRAPHIE

- A. RAUCQ, *Sociétés anonymes*, Larcier, 1982.
- P. COPPENS, *Droit commercial*, Caby, 1980.
- J.M. DE BAKKER et O. RALLET, La responsabilité des dirigeants et

administrateurs de société, *La Libre Economique et Financière*, 1983.

- M. CLAES, Administrateur de l'O.E.C.C.B.B., *Le plan financier*.
- J.-L. SERVAIS, *Actualités comptables*, 1997.
- G. DELVAUX, Importance pour les mandataires sociaux de détecter à temps les difficultés de l'entreprise : mesures à prendre – le rôle de l'expert-comptable, octobre 1997.
- IRE, Recommandation de revision d'une entreprise en difficultés, 31 décembre 1999.
- IRE, Note technique relative au concordat judiciaire.
- G. DEMEZ, séminaire du 26 mars 2001.
- G. DELVAUX, *Chroniques comptables : le bilan de liquidation dans le cadre de la loi sur les faillites*, 2003/01-03.
- Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises modifiée par les lois des 30 mars 1976 et 24 mars 1978, par l'arrêté royal n° 22 du 15 décembre 1978 et par les lois des 1<sup>er</sup> juillet 1983 et 30 janvier 2001.
- Arrêté royal du 8 octobre 1976.
- Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.
- Code des sociétés.
- IRE, Rapport annuel 1998.
- IRE, Vademecum 2002.

## Notes

- <sup>1</sup> Note d'information n° 8 «Le Commissaire aux comptes et la continuité d'exploitation»
- <sup>2</sup> Bilan n° 327 du 31 août 1997.
- <sup>3</sup> C.A.E. = Comptabilité Analytique d'Exploitation